



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A54 du 11 JUIL. 2023
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant réglementation de l'usage des armes dans le département du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-E46 du 11 juillet 2018 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A74 du 16 juillet 2021 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-A55 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier pour la saison 2023-2024,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-A66 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-4026 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 13 juin 2023,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2023,
- VU** la consultation du public au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, effectuée du 2 au 22 juin 2023 inclus et le rapport de la consultation du public,

CONSIDÉRANT les délibérations du conseil départemental concernant la régulation d'espèces dans ses forêts soumises au régime forestier,

CONSIDÉRANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative,

CONSIDÉRANT la présentation par la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix,

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité,

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

Article 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au **dimanche 10 septembre 2023 à 8 heures**. La fermeture générale est fixée au **jeudi 29 février 2024 au soir**.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du **10 septembre 2023 à 8 heures** jusqu'au **15 janvier 2024 au soir**.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2023 à 8 heures** jusqu'au **31 mars 2024 au soir**.

Article 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du 10 septembre au 31 octobre 2023 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre.

Article 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels:

Article 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse) ;
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- à la chasse des animaux sédentaires classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêtés ministériels et préfectoraux ;
- à la chasse du chevreuil.

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

Article 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés ;
- la chasse du sanglier et du chevreuil ;
- la chasse du renard uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, dans les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n° 2023-A65) ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 (Arrêté préfectoral n° 2023-A65) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs ;
- les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ;
- le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit ;
- obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec la mention des noms et l'émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue) ;
- obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier ;
- tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit obligatoirement être porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo ;
- obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivi la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur le site de la fédération www.fdc69.com.

Bécasse des bois : Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2024.

Chasse sous terre : **Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum** à l'aide d'une fiche technique élaborée par la fédération.

Article 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.
Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil, conformément à l'arrêté préfectoral 16 juillet 2021 sus-visé.

La chasse du chevreuil est ouverte du **dimanche 10 septembre 2023 jusqu'au jeudi 29 février 2024 au soir**.

b) Sanglier :

Le prélèvement du sanglier est autorisé tous les jours **du dimanche 10 septembre 2023 au dimanche 31 mars 2024 au soir** sur l'ensemble des unités cynégétiques du département du Rhône.

Sur l'ensemble du département, dans la période **du 10 septembre 2023 jusqu'au 12 décembre 2023 inclus**, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers, l'usage de chiens autorisés pour la chasse est toléré pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles, dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au **dimanche 7 janvier 2024 au soir**.

Pour le lapin de garenne, la chasse à l'aide d'un furet est soumise à une autorisation préfectorale spécifique.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023 sauf particularités ci-dessous :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre et par territoire
Période du dimanche 15 octobre au dimanche 12 novembre 2023	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE	Un lièvre par chasseur par jour.

Période du dimanche 15 octobre au dimanche 12 novembre 2023	PIERRES DORÉES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023
Les dimanches 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2023, sauf pour les communes du GIC des Monts d'Or où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023.	MONTES D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023.	NEUVILLE	
Période du dimanche 24 septembre au dimanche 5 novembre 2023	MONTES DU LYONNAIS OUEST	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8 et 15 octobre 2023	MONTES DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22 et 29 octobre 2023	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 1, 8 et 15 octobre 2023. Pour les zones chassées du territoire du Parc de Miribel Jonage les dimanches sont remplacés par les samedis 30 septembre, 7 et 14 octobre 2023	EST LYONNAIS	
Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22, 29 octobre et 5 novembre 2023	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 1, 8, 15 et 22 octobre 2023	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 15, 22, 29 octobre et 05 novembre 2023	MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par chasseur et par jour.

e) Perdrix grise et rouge :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du **dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2023** sauf particularités ci-dessous :

Ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités perdrix rouge et par territoire
Perdrix rouge : du dimanche 15 octobre au dimanche 12 novembre 2023	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD, NEUVILLE	
Perdrix rouge : du dimanche 15 octobre au dimanche 5 novembre 2023.	MONTES D'ARJOUX POPEY ET TURDINE	Pour les 3 communes de l'UC MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix rouge les 8, 15, 22, 29, octobre, 5 et 12 novembre 2023 avec une perdrix rouge par jour.
Perdrix rouge : Les dimanches 15, 22, 29, octobre, 5 et 12 novembre 2023.	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLÉE DE LA SAÔNE, MONTES D'OR PLAINE DES CHÈRES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 15, 22, 29 octobre, et 5 novembre et les mercredis 18, 25 octobre, 1 et 8 novembre 2023.	HAUT BEAUJOLAIS NORD	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : Les dimanches 15, 22, 29 octobre et 5 novembre et les jeudis 19, 26 octobre, 2 et 9 novembre 2023.	PIERRES DORÉES	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse
Perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023.	MONTES DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS,	Pour les 8 communes de CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix rouge les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023 avec une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse.
Perdrix rouge : Les dimanches 24 septembre, 1, 8, 15, 22, 29 octobre, 5 et 12 novembre 2023.	PLATEAU DU LYONNAIS VIVARAIS PILAT	Une perdrix rouge par chasseur et par jour de chasse. Pour la commune de Ste Catherine de l'UC du plateau du Lyonnais, du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023
Perdrix rouge : du dimanche 10 septembre au dimanche 12 novembre 2023	EST LYONNAIS	
Perdrix rouge : du dimanche 24 septembre au dimanche 12 novembre 2023.	MONTES DU LYONNAIS EST	

f) Bécasse des bois :

Les prélèvements avant transport doivent être déclarés sur l'application CHASSADAPT ou sur le carnet de prélèvement papier. Le carnet de prélèvement papier doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2024.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à **3 bécasses par jour et 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2023** et à **3 bécasses par chasseur et par semaine du 1er janvier au 20 février 2024**.

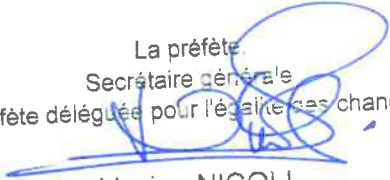
Article 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2023-2024 :

- Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge,
- Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
PAR UNITÉ CYNÉGÉTIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AZOLETTE, BEAUJEU, CENVES, CHENAS, CHENELETTE, CHIROUBLES, DEUX GROSNES, DURETTE, EMERINGES, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, LES ARDILLATS, MORGON, PROPIERES, REGNIE ST BONNET DES BRUYERES, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST MAMERT, VAUXRENARD, VILLIE, CHENELETTE
NEULISE	32	COURS, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, ST NIZIER D'AZERGUES,
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CHAMBOST-ALLIÈRES, CHAMELET, CLAVEISOLLES, COGNY, LAMURE SUR AZERGUES, LE PERREON, LÉTRA, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, POULE LES ÉCHARMEAUX, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, BLACÉ, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE,
HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, TERNAND, VALSONNE
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, LACHASSAGNE, LE BREUIL, LEGNY, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, VAL D'OINGT, POMMIERS, PORTE DES PIERRES DOREES, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES (Composée de NUELLES et SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE), ST JEAN DES VIGNES, THEIZÉ
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSENAY, BIBOST, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY, VINDRY-SUR-TURDINE
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR

NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAÔNE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAÔNE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAÔNE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ÉTOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BÉNITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIÈRES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES
EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DÉCINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MOINS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHÔNE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VÉNISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BEAUVALLON, BRIGNAIS, CHABANIÈRE, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDRÉ LA COTE, ST LAURENT D'AGNY, STE CATHERINE, TALUYERS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive gauche du Gier). Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de SAINT MARTIN DE CORNAS situé sur la commune de GIVORS, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ÉCHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de SAINT MARTIN DE CORNAS mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHÔNE, LONGES, ST CYR SUR LE RHÔNE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TRÈVES, TUPIN ET SEMONS, à ST ROMAIN EN GIER (Partie rive droite du Gier).

Unités cynégétiques

Département du Rhône et Métropole de Lyon

**Annexe 2 à l'arrêté
n° DDT - 2023-A54**

